

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° P.22.0616.F

_____ née à _____ (_____) le 30 mars 1980, sans domicile ni résidence connue en Belgique, agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs _____

et _____
étrangère, privée de liberté,
demanderesse en cassation,
ayant pour conseils Maîtres _____ et _____ avocats au
barreau de Bruxelles,

contre

ETAT BELGE, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la migration, dont les bureaux sont établis à Bruxelles,
défendeur en cassation.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu le 29 avril 2022 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation.

La demanderesse invoque un moyen dans un mémoire annexe au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller _____ a fait rapport.

L'avocat général _____ a conclu.

II. LES FAITS

La demanderesse, mise à la disposition du gouvernement ainsi que ses quatre enfants mineurs, a déposé en date du 8 avril 2022 une requête de mise en liberté.

Par une ordonnance du 14 avril 2022, la chambre du conseil a fait droit à cette requête en énonçant que l'examen du dossier permet de considérer que la décision attaquée est illégale, dans la mesure où elle méconnaît la nécessaire subsidiarité de la mesure de privation de liberté, et que l'absence de possibilité de recours efficace à une mesure non coercitive ne ressort ni de la motivation formelle de la décision ni des éléments figurant au dossier administratif, la demanderesse ayant fait part à l'autorité administrative de ses diverses possibilités d'accueil provisoire sur le territoire belge, possibilité que l'autorité s'est abstenue de sérieusement envisager.

L'arrêt attaqué réforme cette décision en considérant qu'aucune disposition légale n'impose au ministre ou à la juridiction d'instruction d'exposer les motifs pour lesquels une mesure moins contraignante que la détention serait inappropriée, de sorte que l'ordonnance entreprise a apprécié l'opportunité de la détention et non sa légalité.

III. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le moyen :

Quant à la troisième branche :

Le moyen est notamment pris de la violation des articles 3 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, 5.1, d, 5.4 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et 7, alinéa 3, 72 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le moyen reproche à l'arrêt de ne pas motiver régulièrement sa décision, dès lors que ses motifs ne permettent pas de vérifier que les juges d'appel ont effectué le contrôle de légalité de la décision administrative qui leur incombe en vertu de l'article 72, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, ni de savoir si les conditions légales visées à l'article 7, alinéa 3, de cette loi, disposition qui fonde la mesure de rétention de la demanderesse et de ses enfants mineurs, sont réunies.

En vertu de l'article 7, alinéa 3, précité, à moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure d'éloignement et à cette fin, en particulier, lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien puisse dépasser deux mois.

En outre, conformément à l'article 74/9 de la loi du 15 décembre 1980, une famille avec enfants mineurs qui a pénétré dans le Royaume sans satisfaire aux conditions fixées aux articles 2 ou 3, ou dont le séjour a cessé d'être régulier ou est irrégulier, n'est en principe pas placée dans un lieu de détention tel que visé à l'article 74/8, § 2, de la loi, à moins que celui-ci soit adapté aux besoins des familles avec enfants mineurs.

Conformément à l'article 72 de la loi du 15 décembre 1980, les juridictions d'instruction vérifient si les mesures privatives de liberté et d'éloignement du territoire sont conformes à la loi sans pouvoir se prononcer sur leur opportunité.

Le contrôle de légalité porte sur la validité formelle de l'acte, notamment quant à l'existence de sa motivation et au point de vue de sa conformité tant aux règles de droit international ayant des effets directs dans l'ordre interne, qu'à la loi du 15 décembre 1980.

Si, comme en l'espèce, le titre de privation de liberté d'un ressortissant d'un pays tiers visé par une procédure d'éloignement s'appuie sur l'affirmation qu'il existe un risque de fuite, il appartient à la juridiction d'instruction de vérifier que ce risque a été apprécié par l'administration sur la base d'éléments objectifs et sérieux conformément aux critères que la loi en donne, à savoir un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités.

Ce contrôle implique également la vérification de la réalité et de l'exactitude des faits invoqués par l'autorité administrative, le juge examinant si la décision s'appuie sur une motivation que n'entache aucune erreur manifeste d'appréciation ou de fait.

L'arrêt attaqué réforme l'ordonnance entreprise en considérant qu'aucune disposition légale n'impose au ministre ou à la juridiction d'instruction d'exposer les motifs pour lesquels une mesure moins contraignante que la détention serait inappropriée.

Il se borne ensuite à énoncer que la décision de maintien en vue d'éloignement n'est pas entachée d'une erreur de fait ou d'une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle est légalement justifiée.

Il ne ressort d'aucune considération de l'arrêt que les juges d'appel auraient vérifié concrètement, d'une part, la réalité et l'exactitude des faits

invoqués par l'autorité administrative, et, d'autre part, que la décision de maintien a été prise conformément à l'article 74/9, §§ 1, 3 et 4, précité.

Le moyen est fondé.

Et il n'y a pas lieu d'avoir égard au surplus du moyen, qui n'est pas de nature à entraîner une cassation sans renvoi.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Casse l'arrêt attaqué ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge de l'arrêt cassé ;

Réserve les frais pour qu'il y soit statué par la juridiction de renvoi ;

Renvoie la cause à la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, autrement composée.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Françoise Roggen, conseiller faisant fonction de président,

et conseillers, et prononcé en audience publique du vingt-cinq mai deux mille vingt-deux par

, conseiller faisant fonction de président, en présence de

avocat général, avec l'assistance de